

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 26 juillet 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2025 et le **vendredi 26 juillet à 8 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

22/07/25

Date d'affichage

22/07/25

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Excusés : M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. MAS

M. Pierre GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Autorisation à donner au Maire pour signer un protocole transactionnel pour un agent contractuel de la collectivité

Délibération n° 96-07-25

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que suite à un litige l'opposant à l'agent contractuel recruté sous contrat public à durée déterminée pour assurer les fonctions de Directeur Administratif et Financier, le conseil de discipline du Centre de Gestion de la fonction publique a été saisi.

Monsieur Le Maire précise que le contrat public à durée déterminée a été conclu pour une période de trois ans du 12 septembre 2022 au 11 septembre 2025.

Au terme de la procédure engagée, le conseil de discipline a, par un procès-verbal du 06 mai 2025, préconisé une exclusion de 4 mois eu égard notamment à la difficulté d'envisager une reprise de l'activité de l'agent compte tenu du climat très conflictuel existant entre les parties.

L'avis du conseil de discipline a été suivi et l'agent concerné par la sanction disciplinaire a été exclu de ses fonctions, sans rémunération, par arrêté municipal RH n° 51-05-25 du 14 mai 2025 à compter du 15 mai 2025 jusqu'au 11 septembre 2025.

L'agent a cependant engagé un double contentieux devant le tribunal administratif de Pau, en référé et au fond, afin de solliciter l'annulation de son arrêté de suspension de ses fonctions et sa réintégration au sein de la collectivité. Le fait de transiger par un protocole d'accord transactionnel permet d'éviter l'aléa judiciaire et un risque éventuel de réintégration jusqu'à la fin de son contrat à durée déterminée (11 septembre 2025).

L'agent a également indiqué qu'il allait engager un troisième contentieux contre la commune pour solliciter le paiement de nombreuses heures supplémentaires effectuées depuis son embauche. Or, dès lors qu'il communique ses relevés d'activité, il existe un risque important pour la collectivité d'être condamnée. La transaction permet ainsi de maîtriser et d'optimiser le coût, dès lors que l'intéressé percevra des dommages et intérêts qui n'engendrent pas de charges sociales.

Monsieur Le Maire précise enfin au conseil municipal que le fait de transiger évite ainsi d'avoir à faire face à trois procédures contentieuses différentes longues, coûteuses et dont l'issue est incertaine pour l'une et l'autre des parties.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20250726-DL96-07-25-AR
Date de télétransmission : 26/07/2025
Date de réception préfecture : 26/07/2025

Le protocole d'accord transactionnel prévoit ainsi que « l'agent renonce expressément, irrévocablement et en parfaite connaissance de cause, à engager toute nouvelle action et instance de quelque nature qu'elle soit et devant quelque juridiction et/ou instance et/ou autorité administrative que ce soit, à l'encontre de la commune d'Aragnouet ou tout autre entité ayant un lien avec cette dernière, ainsi qu'à l'égard de ses représentants ou dirigeants, dont la cause ou l'origine aurait trait au contrat d'agent contractuel les ayant liés, à sa rupture, à son non-renouvellement ou à ses conséquences ».

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le projet de protocole d'accord transactionnel, qui a un caractère confidentiel, était annexé à la convocation de la présente séance du conseil municipal dont ils ont accusé réception.

C'est donc en toute connaissance de cause que le conseil municipal peut délibérer.

Après une large discussion, le conseil municipal à

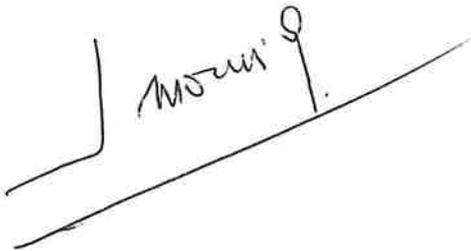
Considérant l'intérêt pour la collectivité de ne pas faire face à trois procédures contentieuses longues et coûteuses, et dont l'issue est incertaine pour l'une et l'autre des parties,

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel entre la collectivité et l'agent concerné

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

